

ART. 14. Les capitaines devront déposer, chez le maître de port, les lettres et paquets dont ils sont porteurs ; ils empêcheront leurs matelots ou passagers de se charger de lettres ou paquets pour des particuliers, et resteront solidaires pour toute contravention de ce genre, qui sera punie de mille francs d'amende ; ils ne pourront, sous peine de la même amende, recevoir d'autres lettres ou paquets que ceux qui leur seront remis, au départ, par le maître de port.

ART. 15. Il est défendu de recevoir des femmes indiennes à bord, sans une autorisation du chef ou du maître de port.

ART. 16. Les capitaines préviendront le maître de port vingt-quatre heures avant leur départ.

ART. 17. Si un capitaine n'acceptait pas la juridiction des indiens, il devrait attendre l'arrivée du juge de paix, que le maître de port ferait immédiatement demander à Papeete. Mais si un capitaine voulait se soustraire à l'action de la justice, soit en sortant du port sans autorisation, soit en employant la violence, la force devrait être employée, le bâtiment conduit à Papeete, et le coupable condamné à une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des autres peines prévues par la loi.

ART. 18. Toute contravention aux règles établies, dont la pénalité n'est pas fixée, sera punie de dix à cinquante francs d'amende, et, en récidive, de cinquante à deux cents francs.

ART. 19. Les droits de pilotage pour les navires marchands seront de 3 fr. 75 cent. par pied, pour l'entrée et autant pour la sortie.

Les navires de guerre étrangers paieront :

Brigs et Corvettes.....	60 fr.
Grandes Corvettes.....	90
Frégates et Vaisseaux.....	120

ART. 20. Les navires qui entrent et sortent sans pilote paieront la moitié des droits de pilotage.

Les caboteurs ne paieront que s'ils demandent le pilote.

CABOTEURS.

ART. 21. Nul caboteur ne communiquera avec la terre avant de s'être rendu chez le maître de port ; il lui fera une déclaration verbale de tous les points où il a relâché, lui remettra les lettres qui lui auront été confiées, et ne devra se charger que de celles qui lui seront remises par lui au moment de son départ.

ART. 22. Aussitôt qu'un navire caboteur sera mouillé, le capitaine remettra au maître de port un état des liquides qu'il a à bord pour la consommation de son équipage. Cet état sera visé et enregistré sommairement sur un registre *ad hoc*. S'il avait des liquides prohibés à bord,